

COMMUNE DE BOISSETTES

ARRETE MUNICIPAL N° 07/2023

Réglementant la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la Commune de Boissettes,

Le Maire de BOISSETTES,
VU les articles L2212-1 à L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour une durée et suivant les besoins des travaux, la SOCIETE PINSON-PAYSAGE, représentée par Monsieur Pascal BLONDEAU, sise 13 rue des Cures 95580 ANDILLY,

EST autorisée à occuper le domaine public pour réaliser les travaux nécessaires dans le cadre du marché avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, pour l'entretien des espaces verts de la liaison douce.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour la durée et suivant les besoins du chantier, le stationnement sera gênant au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par des feux tricolores ou du personnel affecté à cet effet.

La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place de déviation.

ARTICLE 4 : La SOCIETE PINSON-PAYSAGE prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de la SOCIETE PINSON-PAYSAGE.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 16 février 2023

**Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Jean-Paul ANGLADE**



Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.